

Actes d'état civil

Les registres d'état civil répertorient les différents événements de la vie liée à une personne : la naissance, le mariage, le décès. Ils sont conservés en mairie durant 75 ans ; au-delà, ils sont consultables auprès des archives départementales.

L'acte d'état civil et le livret de famille permettent à tout citoyen d'établir la preuve de son état civil.

Les actes d'état civil peuvent être délivrés sous trois formes : copie intégrale, extrait avec filiation et extrait sans filiation.

Conditions d'obtention :

Acte de naissance



La copie intégrale ne peut être obtenue, sur précision des noms, prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte, que par :

- l'intéressé majeur
- les ascendants et descendants directs
- le conjoint
- le représentant légal (parent, tuteur, curateur)
- le mandataire (notaire, avocat).

L'extrait avec filiation ne peut être obtenu sur précision des noms, prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte, que par :

- l'intéressé majeur ou les ascendants et descendants directs, conjoint, représentant légal (parent, tuteur, curateur)
- le mandataire (notaire, avocat)
- les frère et soeur s'ils peuvent justifier de leur qualité d'héritier et indiquer les noms et prénoms usuels de leurs parents
- les autres héritiers majeurs (autres que descendants, ascendants, frère et soeur ou conjoint) en justifiant de leur qualité d'héritier

L'extrait de naissance sans filiation peut être délivré à toute personne le demandant.

Acte de mariage



La copie intégrale peut être délivrée, sur précision des noms, prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte :

- aux ascendants et descendants directs et majeurs
- au représentant légal (tuteur, curateur)
- au mandataire s'il y a indication des noms et prénoms usuels de vos parents.

L'extrait avec filiation peut être remis, sur précision des noms, prénoms usuels des parents de la personne concernée par l'acte :

- aux ascendants et descendants directs et majeurs

- aux héritiers (autres que descendants, ascendants, frère et soeur, et conjoints)
- aux frère et soeur avec justificatif de leur qualité d'héritier et indication des noms et prénoms usuels de leurs parents.

L'extrait sans filiation est délivré à tout demandeur.

Acte de décès



Toute personne peut l'obtenir.

Préparer ma démarche

Délai

La demande d'acte par internet est traitée administrativement en moyenne sous 48 h. Il faut ajouter un délai postal de quelques jours, l'envoi de la pièce étant effectué en tarif économique compte tenu du nombre d'actes à gérer par jour.

Effectuer ma démarche

En ligne

Site internet : Service-Public.fr

Pour plus d'informations:

Mairie de FONTAINE LA MALLET

22 Avenue Jean Jaurès - BP 53

76290 Fontaine la mallet

Tél : 02 35 55 97 45